

### L'impôt s'adapte à votre vie !

Le **taux** de prélèvement appliqué à vos revenus est calculé par l'administration sur la base de votre dernière déclaration de revenus et tient compte de votre situation familiale. Il est **personnalisé**.

Dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous disposez de nouveaux services pour gérer votre prélèvement à la source.

> consulter la fiche : [Je crée mon espace particulier](#)

### Connectez-vous à votre espace particulier

- 1 Dans votre navigateur internet, ouvrez le site **impots.gouv.fr**.
- 2 Cliquez sur « **Votre espace Finances publiques** », en haut à droite.
- 3 Dans la rubrique « Connexion ou création de votre espace particulier », à gauche, saisissez vos 2 identifiants :
  - > **numéro fiscal** (13 chiffres) et cliquez sur « **Continuer** »
  - > **mot de passe** et cliquez sur « **Connexion** ».



Connexion ou création de votre Espace particulier

Numéro fiscal  
Format attendu : 13 chiffres

Numéro fiscal oublié ?

Continuer

ou

Se connecter avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'Etat pour sécuriser et simplifier la connexion à vos services en ligne

S'identifier avec FranceConnect

> consulter la fiche : [J'ai perdu mon numéro fiscal/mot de passe](#)

### Accédez au service « Gérer mon prélèvement à la source »

- 1 Cliquez sur « **Prélèvement à la source** » dans la barre de menu en haut de page.

Vous accédez à vos services :

> À gauche : un résumé de votre **situation familiale**, votre **taux** de prélèvement et le montant de vos acomptes (en cas de revenus des indépendants, revenus fonciers...), des historiques...

> À droite : selon votre situation, des **options à utiliser dans des cas particuliers et ne modifiant pas le montant de l'impôt dû**.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est : **marié(e)**

Votre taux personnalisé est actuellement de : **3,4 %**

Le taux de votre conjoint est de **8,0 %**

Opter pour le taux foyer de votre prélèvement à la source

J'opte pour un taux foyer, soit **3,3 %** pour les deux conjoints. Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, France Travail...), ce choix sera pris en compte au plus tard fin février 2025.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur. Cette option vous impose, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

> consulter les fiches : [Mes acomptes](#)  
[Changement de situation de famille](#)  
[Variation de revenus](#)



## Optez pour le maintien du taux foyer

Jusqu'en août 2025, le **taux foyer** (taux identique pour les deux époux ou pacsés) était appliqué aux revenus de chacun des époux et pacsés.

À compter du 1er septembre 2025, sauf action de votre part, c'est le **taux individualisé (correspondant aux revenus de chacun des époux ou pacsés)** qui est appliqué automatiquement aux couples mariés ou pacsés.

1

Dès le 1<sup>er</sup> septembre, vous pourrez, si vous le souhaitez, opter pour l'application d'un taux de prélèvement à la source pour votre foyer.



Dans la rubrique "Opter pour le taux foyer de votre prélèvement à la source", cliquez sur le bouton curseur (gris à vert)

Opter pour le taux foyer de votre prélèvement à la source

J'opte pour un taux foyer, soit 3,3 % pour les deux conjoints.  
Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, France Travail...), ce choix sera pris en compte au plus tard fin février 2025.

L'option pour le taux foyer du prélèvement à la source est intéressante s'il n'existe pas une différence importante de revenus dans votre couple.

## Optez pour ne pas transmettre votre taux à votre employeur

**Vous êtes salarié et vous ne souhaitez pas que l'administration communique votre taux de prélèvement personnalisé à votre employeur ?**

Sachez que **ce taux ne révèle aucune information précise**. Toutefois, vous pouvez opter pour un taux neutre similaire à celui applicable à un célibataire sans enfant. Vérifier au préalable si ce taux est avantageux pour vous.

**Attention :** Cette option impose, si le taux neutre est inférieur au taux personnalisé, d'être prélevé tous les mois sur votre compte bancaire d'un complément pour arriver à la somme qui aurait dû être retenue sur votre salaire. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourra être appliquée.

1

Dans la rubrique « Ne pas transmettre... », cliquez sur le bouton curseur (gris à vert).

2

Saisissez le montant de votre salaire net mensuel et cliquez pour « Calculer » le montant du complément.

Cocher la case pour choisir d'être prélevé automatiquement tous les 15 du mois puis cliquez pour « Valider ».



Pour arrêter ou modifier ce complément, vous devrez utiliser ce service en ligne.

Votre conjoint doit se connecter à son espace particulier pour appliquer cette option à ses revenus personnels.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Calcul de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de 11,1 %.  
Si vous avez plusieurs employeurs, actionnez le bouton.   
\* Les champs signalés par un astérisque sont obligatoires  
Pour calculer le montant du complément, indiquez le montant mensuel imposable de vos seuls revenus d'activité ou de remplacement (salaires, pensions, allocations chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint : \* 1500

Compte tenu du montant mensuel imposable que vous avez indiqué, votre employeur sera susceptible d'appliquer le taux de 0,0 %.  
Le 15 mai 2025, le montant du complément prélevé par la DGFIP sur votre compte bancaire serait de : \* 167

Vous pouvez modifier ce montant en utilisant les boutons + et -. Attention : en cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Mon choix \*  Je souhaite que ce prélèvement soit effectué automatiquement tous les mois.  Je ne souhaite pas que ce prélèvement soit reconduit tous les mois.

Si vous souhaitez arrêter le prélèvement automatique ou modifier le montant du complément, rendez-vous sur ce service en ligne.

## Optez pour les acomptes trimestriels plutôt que mensuels

**Vous disposez de revenus d'activité indépendante (BIC, BNC, BA) ou de revenus fonciers ?**

En principe, votre impôt est prélevé sur votre compte bancaire par des acomptes mensuels. Vous pouvez opter pour un prélèvement trimestriel (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre).

**Attention :** Cette option s'appliquera à tous vos acomptes. Si vous êtes en couple, elle concerne aussi les acomptes liés à des revenus propres de votre conjoint.

1

Dans la rubrique « Trimestrialiser vos acomptes... », cliquez sur le bouton curseur (de gris à vert).



Dans la fenêtre qui s'affiche, cliquez sur « Valider ».

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Opter pour la trimestrialisation des acomptes

Vous allez opter pour la trimestrialisation de vos acomptes ; vos acomptes ne seront plus prélevés mensuellement.  
Cette option sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Téléchargez l'application mobile « impots.gouv » gratuite sur Google Play ou l'App Store !